

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 juillet 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-029159

N/Réf. dossier : INSSN-STR-2015-0706

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection du 08/07/2015
Thème « Grand Chaud »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection « inopinée » a eu lieu le 8 juillet 2015 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Grand chaud ».

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 juillet 2015 portait sur le thème « Grand chaud ». Cette inspection visait à évaluer la mise en œuvre par le CNPE des exigences des règles particulières de conduite (RPC) « Grand chaud » (règles visant à prévenir les risques liés à des conditions climatiques de forte chaleur) et en particulier la déclinaison des différentes phases de niveau d'alerte.

Les inspecteurs ont effectué une visite dans les locaux électriques du réacteur 2 ainsi qu'au magasin général pour contrôler les conditions de suivi de températures, en particulier au niveau du local de stockage de matériels et pièces de rechange sensibles.

Les inspecteurs estiment que les dispositions mises en œuvre par le CNPE sur ce thème sont satisfaisantes.

A. Demandes d'actions correctives

Pas de demande d'action corrective.

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection, les essais périodiques (EP) associés aux différentes phases prévues par le dispositif d'alerte « Grand chaud » et réalisés entre le 22 juin 2015 et le 6 juillet 2015 ont été examinés. Les inspecteurs ont constaté que l'essai périodique conduite S8.3, réalisé à chaque quart en phase de pré-alerte, ne précisait pas la valeur attendue pour certains paramètres. C'est le cas en particulier pour la température maximale dans les locaux électrique LBE et LBF.

La prescription P 3.7d des règles particulières de conduite « Grand Chaud » prévoit : « *En cas de prévision d'atteinte d'une limite de température des équipements MT-BT dans les locaux électriques + 7,00m, mettre en service les groupes frigorifiques prévus* ».

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me préciser comment les valeurs mesurées au cours de l'EP S8.3 sont comparées aux valeurs limites afin de mettre en œuvre les dispositions prévues par les règles particulières de conduite « Grand Chaud ».***

L'alarme de température 2DVL3AA était toujours active le 8 juillet, et ce depuis le 5 juillet 2015, malgré la baisse de température en dessous du seuil d'alarme.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de me préciser le mode de fonctionnement de cette alarme.***

Le déclenchement de l'alarme de température ambiante dans le magasin général est fixé par votre référentiel local à 25°C. Le seuil d'alarme intégré à votre outil de suivi de la température dans le magasin est fixé à 26°C.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande d'assurer une cohérence entre votre outil de suivi de la température dans le magasin et votre référentiel local.***

C. Observations

Pas d'observation

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL